

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU VENDREDI 20 MAI 2022**

**MISE A JOUR DES STATUTS DU SY.MEG**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 20 du mois de mai à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
1	DAVID	Pierre-Emile		X	HOUBLON	Christine		
2	MERIDAN	Didier		X	CELIGNY	Jean-Luc		
3	DELTA	Edouard		X	BELIA	Georges		
4	BERAL	Olga	X		ELEORE	Jean-Pierre		
5	EUSTACHE	Fred	X		MOUSSE	Tony		
6	CHALUS	Ary		X	BERNADOTTE	Denis		
7	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain		
8	FAIRFORT	Éric		X	BABEL	Fred		
9	ATALLAH	André		X	ISSA	Jean-François		
10	PETRO	Sonia		X	REJON	Philippe		
11	ABELLI	Thierry		X	COÉZY	Georget		
12	ABSALON	Kévin		X	SIBA	Denise		
13	ZOZO	Gaby		X	DORVILLE	Murielle		
14	JOSPITRE	Christian		X	BALON	David		
15	OPET	Ghislaine		X	PHILETAS	Christina		
16	VALLUET	Anselme		X	MOUILA	Gladys		
17	BERCHEL	Jean-Marie		X	PIOCHE	Mireille		
18	LANDRY	David		X	ROSEAU	Fabrice		
19	CORNET	Cédric		X	FRAIR	Jules		
20	DAMO	Jimmy		X	BEAUPERTHUY	Emmery		
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole	X		DI RUGGIERO	Patrick		
22	POMPILIUS	Anaïs		X	DI RUGGIERO	Nicole		
23	EMMANUEL	Félix	X		SAHAI	Serge		
24	BROCHANT	Patrick		X	TARER	Philippe		
25	MARICEL	Arthur	X		SAPOTILLE	Jocelyn		
26	COMBES	Yvon	X		BEAUZOR	Lucien		
27	MAES	Jean-Claude		X	ETZOL	Maryse		
28	HEGESIPPE	Jean-Marc		X	TOTO	Joel		
29	MANNE	Éric		X	DANQUIN	Alberte		
30	LUSINE	Jacqueline		X	EMMANUEL	Anaïs		
31	DULAC	Daniel	X		PELAGE	Patrick		
32	ARMOUGOM	Betty		X	LOQUES	Rose-Marie	X	

	<b>TITULAIRES</b>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	<b>SUPPLEANTS</b>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe	X		COQUITTE	Richard	X	
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille	X		PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin		X	BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre	X		BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric		X	KANDASSAMY	Marcel	X	
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges		X	NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe	X		DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	LORIDON	Eddy	X		ABELA	Jean-Marie		
50	ALBERT	Richard		X	SEJOR	Nelly		
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Philippe		
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany		
53	BRUDEY	Hilaire		X	ROGERS	Patrick		
54	FOY	Manon		X	DEHER	Gaëlle		
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric		X	DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire		X	RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

**Procurations :** M. Joel LANCASTRE à M. Yvon TOI

**Secrétaire de séance :** M. Fred EUSTACHE

## MISE A JOUR DES STATUTS DU SY.MEG

### RAPPORT

A l'aube de sa quinzième année d'existence, le syndicat souhaite s'adjoindre de nouvelles compétences (compétences optionnelles) afin de dynamiser ses activités, relever les différents défis potentiels conformément à la législation tout en garantissant à la fois à ses membres adhérents la réalisation effective de ses missions premières (compétence obligatoire d'électrification) ainsi que la mise en commun voire la création de synergie des moyens (activités accessoires).

Ainsi, enrichi des expériences acquises au cours de cette première décennie, il convient de mettre à jour les statuts du Sy.MEG :

- En précisant les conditions de création des infrastructures et d'entretien dans le cadre de l'enfouissement coordonné lié aux travaux d'électricité – [article 3],
- En clarifiant le transfert de la compétence d'éclairage public qui peut être total (investissement et maintenance) ou partiel (investissement seul) – [article 4.1],
- En se dotant de la faculté d'exercer la compétence dans le domaine des communications électroniques – [article 4.2],
- En se dotant de la faculté d'exercer la compétence des infrastructures de charge et points de ravitaillement (IRVE) – [article 4.3],
- En formalisant les modalités de transfert et celles liées à la reprise – [articles 5 et 6],
- En actualisant les références réglementaires liées au fonctionnement du syndicat ainsi que celles afférentes aux ressources – [articles 8 et 9].

## MISE A JOUR DES STATUTS DU SY.MEG

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles 1609 quater et 1636 B octies IV et IV bis du Code Général des Impôts,

Vu les articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les règles dérogatoires propres aux assemblées délibérantes sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022, conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe votés par délibération DEL-2015-SG-28 en date du 30 Octobre 2015,

Vu l'arrêté 2017SG/DiCTAJ/BRA du 29 Mai 2017 portant modification des statuts du Sy.MEG n°971-2017-0-29-001

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	23
Abstentions	0
Voix contre	0

### DECIDE :

**Article 1 :** De remplacer les statuts en vigueur du Sy.MEG par la présente délibération.

**Article 2 :** De mettre à jour les statuts du Sy.MEG :

- En précisant les conditions de création des infrastructures et d'entretien dans le cadre de l'enfouissement coordonné lié aux travaux d'électricité – (Article 3),
- En clarifiant le transfert de la compétence d'éclairage public qui peut être total (investissement et maintenance) ou partiel (investissement seul) – (Article 4.1),
- En se dotant de la faculté d'exercer la compétence dans le domaine des communications électroniques – (Article 4.2),
- En se dotant de la faculté d'exercer la compétence des infrastructures de charge et points de ravitaillement (IRVE) – (Article 4.3),
- En formalisant les modalités de transfert et celles liées à la reprise – (Articles 5 et 6),
- En actualisant les références réglementaires liées au fonctionnement du syndicat ainsi que celles afférentes aux ressources – (Articles 8 et 9).

**Article 3 :** De donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le mercredi 01 juin 2022

Président

DULAC Daniel





# MISE A JOUR DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DE LA GUADELOUPE

## Article 1<sup>er</sup> – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DE LA GUADELOUPE

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communes des ABYMES, ANSE BERTRAND, BAIE MAHAULT, BAILLIF, BASSE-TERRE, BOUILLANTE, CAPESTERRE BELLE-EAU, DESHAIES, DESIRADE, GOSIER, GOURBEYRE, GOYAVE, LAMENTIN, MORNE-A-L'EAU, MOULE, PETIT-BOURG, PETIT CANAL, POINTE-A-PITRE, POINTE-NOIRE, PORT LOUIS, SAINT CLAUDE, SAINT FRANCOIS, SAINTE ANNE, SAINTE ROSE, TERRE DE BAS, TERRE DE HAUT, TROIS RIVIERES, VIEUX FORT, VIEUX HABITANTS et la Communauté des Communes de Marie Galante – GRAND BOURG, SAINT LOUIS, CAPESTERRE – forment un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe dit Sy.MEG ».

Les Communes et la Communauté de Communes sont ci-après désignés « les membres ».

## Article 2 – OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place de la communauté de communes et des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires.

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après sur demande et pour le compte de ses membres.

Le Syndicat exerce aussi des activités qui relève de l'accessoire normal et nécessaire à ses compétences.

## Article 3 – COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de service public de la distribution d'électricité
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur le réseau de distribution d'électricité
- Le cas échéant, maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations destinées à éviter les travaux de renforcement ou d'extension des réseaux électriques.

Par ailleurs, il lui incombera :

- la représentation des communes et communauté de communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées concernant tout domaine entrant dans le champ de compétences du Syndicat
- l'élaboration d'études et participation à toute action concernant la situation actuelle et les évolutions possibles ou prévisibles de la distribution publique d'énergie électrique dans les zones ultramarines
- la création d'infrastructures communes de génie civil et d'infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques à l'occasion de l'enfouissement coordonné de réseaux de communications électroniques installés sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT, et la fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques. Suivant les termes énoncés dans les conventions tripartites à conclure entre le Syndicat, le concessionnaire de la distribution d'électricité, et l'opérateur, les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du ou des opérateurs ou du Syndicat
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

#### **Article 4 - COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL DU SYNDICAT**

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences dans les domaines suivants: éclairage public, réseaux et infrastructures de communications, infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides (IRVE), transition énergétique.

### **Article 4.1 – Dans le domaine de l'éclairage public**

Le Syndicat exerce aux lieu et place des communes membres, sur leur demande expresse, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public comprenant aussi l'éclairage des installations sportives et de mise en lumière. A ce titre, le Syndicat exerce sur ces réseaux la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, soit en recourant à ses propres services, soit en faisant appel à des prestataires externes, publics ou privés, dans le respect du Code de la commande publique ;
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, des installations sportives et de mise en lumière.

En application de l'article L.1321-9 du CGCT, les membres peuvent décider, dans le cadre du transfert de la compétence :

- Soit de procéder à un transfert intégral de la compétence c'est-à-dire confier au syndicat les investissements ainsi que le fonctionnement
- Soit d'effectuer un transfert partiel à savoir transférer la partie investissement uniquement.

### **Article 4.2 – Dans le domaine des réseaux et infrastructures de communications**

On entend par « réseau de communications électroniques », toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des membres, la compétence relative aux infrastructures et réseaux de communications électroniques comprenant notamment la mise à disposition d'opérateurs des infrastructures ou de réseaux.

### **Article 4.3 – Dans le domaine des infrastructures de charge et points de ravitaillement**

Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement, relatif à la mise en place d'un service incluant la création, l'entretien et l'exploitation d'équipements visés à cet article et selon les modalités prévues par cette disposition.

## **Article 5 – MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

Le transfert d'une ou de plusieurs des compétences optionnelles énumérées au précédent article intervient sur délibérations concordantes du membre demandeur et du Syndicat après réalisation d'un audit contradictoire entre les parties.

La délibération du demandeur du transfert – comité syndical ou organe délibérant du membre – est notifiée par son exécutif à l'exécutif du Syndicat ou du membre.

Celles-ci précisent les modalités du transfert non prévues par les textes en vigueur – dont la date d'effet du transfert – ainsi que les contributions aux dépenses.

Les termes non prévus par les dispositions législatives en vigueur, les présents statuts ou les délibérations visées aux alinéas précédents seront définis au sein d'une convention administrative, technique et financière dont la signature des parties précédera la date d'effet du transfert.

## **Article 6 - DUREE ET MODALITES DE REPRISE DE COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL**

La reprise des compétences optionnelles transférées au Syndicat s'effectue par délibérations concordantes du Syndicat et du membre concerné et dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à six ans.  
De plus, il est nécessaire que la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre sollicitant la reprise de la compétence ait été notifiée au Syndicat au moins un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.  
En cas de contrat en cours d'exécution à la date de la reprise de compétence, , lesdits contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution du ou des membres au sein des contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat informe les cocontractants de cette substitution.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire et notifiée au Syndicat.
- Les équipements réalisés par le Syndicat qui relèvent de ladite compétence, qui servent à un usage public et qui se situent sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- Le membre reprenant sa compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et aux contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

## Article 7 – ACTIVITES ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre tiers ou pour ses propres besoins :

- Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matière de réseaux (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des compétences définies ci-dessus et notamment dans les conditions fixées par les articles L.5211-56 et L.5111-1 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de celui de la commande publique.
- Être coordonnateur de groupements de commande dans le respect du code de la commande publique.
- Être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.
- En matière de transition énergétique
  - o Assurer l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
    - En lien avec l'utilisation des énergies renouvelables ;
    - De valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ;
    - De cogénération ou récupération d'énergie ;
    - Visant à la propre utilisation du producteur ;
  - o Procéder à la vente de l'électricité produite à partir de l'installation précitée selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur ;
  - o Gérer les certificats d'économies d'énergie ;
  - o Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Le Syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans le cadre de ces interventions, le Syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics, aider à la détermination des puissances à souscrire de manière la plus optimale.

Le Syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L.2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Outre la maîtrise de demande de l'énergie réalisée, le Syndicat peut exercer sur requête de ses membres, des actions en la matière de plus grande importance.

- Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.
- Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, et technique.

- Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, de contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

Ces activités accessoires peuvent être exercées directement par le Syndicat pour les membres.

## Article 8 - FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité composé de représentants élus par chacun des membres.

Chacun désigne à cet effet deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants du membre concerné présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au Comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé d'un Président, de Vice-Président le cas échéant, de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de Vice-Présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci, ou 30% après vote du Comité syndical à la majorité des deux tiers, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur adopté sous forme de délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements.

## Article 9 - FINANCES

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses au moyen des ressources suivantes :

- Les contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes ou établissements publics de coopération intercommunales membres.
- Les sommes dues par le concessionnaire en vertu du contrat de concession telles que les redevances contractuelles.
- La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), selon les modalités décidées par le Comité Syndical.
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACé).
- Les ressources d'emprunts.
- Les aides européennes.
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).
- Les contributions aux raccordements au sens des articles L. 342-6 et L. 342-11 du Code de l'énergie.
- Et plus largement toute ressource que le Syndicat est habilité à percevoir.

Des participations spécifiques versées par les membres concernés pourront également être dues au Syndicat en contrepartie de l'exercice par le Syndicat de la ou des compétences

optionnelles que celles-ci lui auront transférées. Les modalités de calcul et de perception de ces participations seront précisées par le Comité Syndical.

### **Article 10 – COMPTABILITE**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes par Monsieur le Trésorier de l'Agglomération de Cap Excellence.

### **Article 11 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à l'Impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg – Jarry – 97122 BAIE MAHAULT.

### **Article 12 – DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 13 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.